

Séance du Conseil communal du 08/01/2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, CAWET Gilbert, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,
OGIERS BOI Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, DEMARET Lucie,
ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS
Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, TRINE Didier, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 décembre 2018 ;

Par 19 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 décembre 2018.

2. Objet: AK/ Prestation de serment de Monsieur Adrien DOLIMONT en tant que membre du Collège communal.

Vu l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition du Collège communal ;

Vu l'article L1126-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la prestation de serment des conseillers communaux et des membres du Collège communal ;

Considérant le pacte de majorité, adopté par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018, dans lequel Monsieur Adrien DOLIMONT est pressenti en qualité de Président du CPAS ;

Monsieur Yves BINON, Président du Conseil communal invite dès lors, Monsieur Adrien DOLIMONT, Président du CPAS, élu en séance du Conseil de l'Action sociale du 03 janvier 2019, à prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et dont le texte suit :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Monsieur le Président du CPAS, Adrien DOLIMONT, est dès lors déclaré, installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera envoyée au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

3. Objet: AK/ Proposition d'octroi du titre d'Echevin honoraire à Monsieur Henri ROCHEZ

Vu la loi du 10 mars 1980, réglant l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et présidents de CPAS ;

Vu la loi du 04 juillet 2001, adoptant le titre honorifique pour les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi spéciale du 3 juillet 2001, transférant la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières étant exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux :

"Désormais, le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de bourgmestre, le Conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal, tandis que le Conseil de l'action sociale est compétent pour l'octroi du titre honorifique de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale."

Considérant les conditions requises pour se voir octroyer le titre honorifique d'échevin honoraire à savoir :

- être de conduite irréprochable

et,

- soit avoir exercé ses fonctions pendant au moins 10 ans
- soit avoir exercé ses fonctions dans une même commune pendant 6 ans + fonction préalable de conseiller communal dans cette commune pendant au moins 12 ans

Considérant que le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume.

Considérant que l'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage à ces mandataires.

Considérant que, Monsieur Henri ROCHEZ peut prévaloir d'une reconnaissance de

- 18 années de mandat en tant qu'Echevin de l'Etat Civil, des finances et de la fonction publique.
- 6 années de mandat en tant que Conseiller communal,

et de ce fait, répond à toutes les conditions pour l'octroi de ce titre honorifique.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'octroyer à Monsieur Henri ROCHEZ, le titre honorifique d'Echevin honoraire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : d'envoyer copie de cette délibération à la Direction générale des Pouvoirs locaux afin qu'elle introduise la demande et en assure le suivi officiel.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération, pour information à Monsieur Henri ROCHEZ.

4. Objet: AK/ Proposition d'octroi du titre d'Echevin honoraire à Madame Yvonne TOUSSAINT-MALLET

Vu la loi du 10 mars 1980, réglant l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et présidents de CPAS ;

Vu la loi du 04 juillet 2001, adoptant le titre honorifique pour les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi spéciale du 3 juillet 2001, transférant la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières étant exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux :

"Désormais, le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de bourgmestre, le Conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal, tandis que le Conseil de l'action sociale est compétent pour l'octroi du titre honorifique de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale."

Considérant le souhait émis par Madame Yvonne TOUSSAINT-MALLET, introduit par courrier adressé au Collège communal, en date du 04 décembre 2018, de bénéficier du titre honorifique d'échevine honoraire.

Considérant les conditions requises pour se voir octroyer le titre honorifique d'échevin honoraire à savoir :

- être de conduite irréprochable

et,

- soit avoir exercé ses fonctions pendant au moins 10 ans
- soit avoir exercé ses fonctions dans une même commune pendant 6 ans + fonction préalable de conseiller communal dans cette commune pendant au moins 12 ans

Considérant que le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume.

Considérant que l'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage à ces mandataires.

Considérant que, Madame Yvonne TOUSSAINT-MALLET peut prévaloir d'une reconnaissance de

- 6 années de mandat en tant que Conseillère communale ,
- 18 années de mandat en tant qu'Echevine de la culture, de l'Etat Civil, de l'urbanisme,

et de ce fait, répond à toutes les conditions pour l'octroi de ce titre honorifique.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'octroyer à Madame Yvonne TOUSSAINT-MALLET, le titre honorifique d'Echevine honoraire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : d'envoyer copie de cette délibération à la Direction générale des Pouvoirs locaux afin qu'elle introduise la demande et en assure le suivi officiel.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération, pour information à Madame Yvonne Toussaint-Mallet.

5. Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 19 décembre 2018, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 8 novembre 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 17.491.751,66

Dépenses globales 16.852.469,16

Résultat global 639.282,50

2. Modification des recettes

040/372-01 : 5.895.680,72 au lieu de 5.733.282,74 soit 162.397,98 en plus

2. Modification des dépenses

121/123-48 : 55.607,59 au lieu de 57.332,83 soit 1.725,24 en moins

3. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16.736.151,13	Résultats :	168.151,63
	Dépenses	16.567.999,90		
Exercices antérieurs	Recettes	917.998,51	Résultats :	635.254,49
	Dépenses	282.744,02		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00

	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	17.654.149,64	Résultats :	(+) 803.405,72
	Dépenses	16.850.743,92		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 139.144,36

Fonds de réserve : 1.487,36

Service extraordinaire

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5.775.548,52	Résultats :	486.406,95
	Dépenses	5.289.141,57		
Exercices antérieurs	Recettes	3.057.082,08	Résultats :	100.166,90
	Dépenses	2.956.915,18		
Prélèvements	Recettes	1.345.323,91	Résultats :	-569.145,16
	Dépenses	1.914.469,07		
Global	Recettes	10.177.954,51	Résultats :	(+) 17.428,69
	Dépenses	10.160.525,82		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserve extraordinaire : 1.297.889,77 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €

6. Objet: AVR/Acquisition de gré à gré de 2 habitations situées Vieux Chemin, 1 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 l et chemin de Hameau, 2 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 p.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le courriel réceptionné en date du 3 décembre 2018 par lequel Mme Patricia NOWAKOWSKI fait part à la Commune de son intention de vendre de gré à gré, 2 habitations sises à Ham-sur-Heure, Vieux Chemin, 1 et chemin de Hameau, 2, cadastrées respectivement section C 625 l et 625 p ;

Considérant le rapport estimatif de l'INASEP, réceptionné en date du 20 décembre 2018, fixant la valeur maximale desdites habitations à 83.000 euros ;

Considérant que la propriétaire souhaite vendre les habitations pour la somme totale de 91.000 euros;

Considérant la situation des habitations en centre de village, la proximité des commerces et des transports en commun ;

Considérant que les bâtiments nécessitent une rénovation ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune d'acquérir ces habitations dans le but d'y aménager deux logements publics ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération ;

Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu au budget de l'exercice 2019 en dépenses à

l'article 124/71256 : 20190037.2019 et que le crédit relatif aux travaux dans les bâtiments est prévu au budget de l'exercice 2019 en dépenses à l'article 124/72360 : 20190037.2019 et que l'ensemble est prévu par emprunt à l'article 124/96151 : 20190037.2019 ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Maufrroid ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 décembre 2018 ;

Considérant que cet avis a été rendu le 28 décembre 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'acquérir de gré à gré les habitations sises à Ham-sur-Heure, Vieux Chemin, 1 et chemin de Hameau, 2, cadastrées respectivement section C 625 1 et 625 p, à Mme Patricia NOWAKOWSKI au montant de 91.000 euros.

7. *Objet: AVR/Projet de schéma de développement du territoire (SDT).*

Vu la Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier référencé 2018/E4684 et réceptionné en date du 27 septembre 2018, par lequel le SPW- Direction du développement du territoire, invite le Collège communal à réaliser une enquête publique concernant le projet de schéma de développement du territoire ;

Considérant que l'enquête publique ouverte du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant le courrier référencé 2018/E5968 et réceptionné en date du 10 décembre 2018, par lequel le SPW - Direction du développement du territoire, invite le Conseil communal à émettre un avis sur le projet de schéma de développement du territoire ;

Considérant que le schéma de développement du territoire est destiné à remplacer le SDER, adopté en 1999 ;

Considérant que le schéma de développement du territoire est un document à valeur indicative qui définit une stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base des principaux enjeux, des perspectives et des besoins du territoire ainsi qu'au regard de ses potentialités et de ses contraintes ;

Considérant que c'est un outil de nature juridique à travers lequel les autorités régionales peuvent définir la stratégie qu'elles comptent mettre en œuvre pour traduire concrètement le projet qu'elles proposent sur le territoire ;

Considérant que sur le plan opérationnel, le schéma de développement du territoire est exclusivement un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant qu'il s'applique au plan de secteur, aux schémas et aux guides ainsi qu'à la localisation de certains projets d'envergure ;

Considérant qu'à l'échelle régionale, il a un rôle stratégique qui doit inspirer l'action du Gouvernement wallon sur le territoire et à l'échelle infrarégionale ; il est conçu de manière à ce que les principes sur lesquels il se fonde puissent être traduits à travers les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme de niveau local et ceci compte tenu des spécificités territoriales ;

Considérant qu'il est constitué de dispositions littérales et graphiques ; les cartes qui expriment la structure territoriale ont été conçues sous la forme de schémas et traduisent des intentions à l'échelle régionale auxquelles seuls les schémas d'échelles inférieures donneront une dimension concrète ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des remarques sur le projet afin de favoriser la concrétisation de l'outil pour le développement de la Wallonie ;

Considérant que le projet prévoit une organisation territoriale de type polycentrique mais la proposition actuelle crée des déséquilibres entre territoires, notamment dans les espaces ruraux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de justifier de manière plus détaillée le choix des pôles et de compléter leur typologie pour mieux prendre en compte les polarités de plus petite importance ; Considérant que les

aires de développement constituent un élément essentiel de la structure projetée et complètent de manière adéquates les polarités constitutives de la structure territoriale ;

Considérant que les différentes aires semblent toutefois figurer au niveau des cartes comme présentant un caractère exclusif ;

Considérant que le projet identifie clairement les mesures de programmation et de gestion permettant d'assurer la valorisation des réseaux de communication et de transport ;

Considérant que la responsabilisation des communes doit être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants ;

Considérant qu'au regard du principe de hiérarchie, les politiques territoriales communales doivent se conformer au schéma de développement du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des budget régionaux suffisants pour permettre aux communes d'effectuer dans un éventuel schéma de développement communal ou schéma d'orientation local existant, les adaptations nécessaires ;

Considérant qu'il faudrait que le schéma de développement du territoire garantisse une certaine souplesse dans la gestion du lien hiérarchique qui unit les schémas entre eux ;

Considérant que la Wallonie doit être en mesure de répondre aux opportunités qui se présenteraient à l'avenir et prévoir des marges de manoeuvres suffisantes ;

Considérant qu'une centralisation des mesures de suivi doit être réalisée de manière périodique afin que tous les acteurs soient informés des évolutions du territoire wallon ;

Considérant que des adaptations périodiques du contenu du schéma de développement du territoire devront être réalisées afin que ce dernier reste en phase avec les évolutions du territoire ;

Considérant que les cartes proposées présentent un degré de précision variable et une représentation parfois peu claire ;

Considérant qu'il y a lieu de les compléter afin d'améliorer leur qualité ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de développement du territoire moyennant quelques adaptations et améliorations de son contenu.

Art 2 : de transmettre la présente décision au SPW- Direction du développement du territoire, rue des Masuis Jambois, 5 à Jambes.

8. *Objet: AVR/Cession à la Commune de la chapelle sis rue Miserque +4 à Marbaix-la-Tour, cadastrée section B 731 b.*

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier réceptionné en date du 5 avril 2018 par lequel M. Dominique BEQUET propose de céder à la Commune de la Chapelle située rue Miserque +4 à Marbaix-la-Tour, cadastrée section B 731 b ;

Considérant que cette cession sera réalisée pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il est important d'entretenir et de mettre en valeur le patrimoine religieux ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération ;

Considérant le projet d'acte ;

Considérant que les crédits relatifs à cette cession et les frais d'acte notarié sont prévus au service extraordinaire de l'exercice 2018, en dépense à l'article 790/71254/20180042.2018 et en recette à l'article 060/99551/20180042.2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la cession de la chapelle à la Commune par M. Dominique BEQUET pour le prix de 1 euro symbolique ;

Art 2 : de financer l'opération à l'aide des crédits relatifs à cette cession prévus au service extraordinaire

de l'exercice 2018, en dépense à l'article 790/71254/20180042.2018 et en recette à l'article 060/99551/20180042.2018 ;

Art 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte.

9. Objet: AVR/Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et adoption du règlement d'ordre intérieur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que par courrier référencé 2018/E5860 et réceptionné en date du 3 décembre 2018, le Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local, informe la Commune que le Conseil communal doit dans les trois mois de son installation, renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur libellé comme suit :

Article 1er - Référence légale.

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils siègent avec voix consultative.

Art.3 - Secrétariat.

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé

démisionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote.

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités.

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission.

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres

de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention.

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;*

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local.

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de renouveler la composition de la CCATM ;

Art 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, libellé comme suit :

Article 1er - Référence légale.

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils siègent avec voix consultative.

Art.3 - Secrétariat.

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote.

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités.

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission.

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention.

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;*

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local.

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

Art 3 : de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats selon les formes prévues dans le vade-mecum rédigé sur base des options validées par le Ministre.

Art 4 : de transmettre copie conforme de la présente délibération au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

10. Objet: AK/ Création des Commissions communales et désignation des membres.

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement Ordre Intérieur du Conseil communal du 20/02/2013 et notamment,

- l'art. 50, stipulant que chaque commission est composée de 16 membres dont le Collège et 9

Conseillers

et,

- L'art. 51, définissant la composition de chaque commission et la clé de répartition à utiliser pour l'octroi des sièges, à savoir, en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe politique au sein du Conseil communal.

Soit, 16 sièges à pourvoir, divisés par 23 sièges au Conseil communal, multipliés par 13 pour le MR, 2 pour Cap communal et 1 pour VivrEnsemble.

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2012 relative à la création de commissions communales ;

Considérant qu'il convient de créer les Commissions suivantes et de désigner leurs membres :

- Commission Finances / Fonction publique
- Commission Travaux / Environnement et Sécurité / Mobilité
- Commission Enseignement et Sport / Jeunesse

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De créer les Commissions suivantes :

- Commission Finances / Fonction publique
- Commission Travaux / Environnement et Sécurité / Mobilité
- Commission Enseignement et Sports / Jeunesse

Art. 2 : De désigner les membres des commissions communales suivantes :

- Commission Finances / Fonction publique

MR	Yves BINON
MR	Adrien DOLIMONT
MR	Olivier LECLERCQ
MR	Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
MR	Caroline MARIEVOET
MR	Laurence ROULIN
VivrEnsemble	Pierre MINET
MR	Grégory COULON
MR	Louise OGIERS-BOI
MR	Catherine DELONGUEVILLE
MR	Thomas COLONVAL
MR	Bénédicte ANCIAUX
MR	Lucie DEMARET
VivrEnsemble	Pierre GUADAGNIN
CAP communal	Yves ESCOYEZ
CAP communal	Isabelle DRUITTE

- Commission Travaux / Environnement et Sécurité / Mobilité

MR	Yves BINON
MR	Adrien DOLIMONT
MR	Olivier LECLERCQ
MR	Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
MR	Caroline MARIEVOET
MR	Laurence ROULIN-DURIEUX
VivrEnsemble	Pierre MINET
MR	Thibault DAUBRESSE
MR	Fanny GONZALEZ-VARGAS
MR	Thierry PHILIPPRON
MR	Lucie DEMARET
MR	Louise OGIERS-BOI
MR	Jean-Luc HEEMERS
VivrEnsemble	Pierre GUADAGNIN
CAP communal	Yves ESCOYEZ
CAP Communal	Geoffroy SIMONART

- Commission Enseignement et Sports / Jeunesse

MR	Yves BINON
MR	Adrien DOLIMONT
MR	Olivier LECLERCQ
MR	Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
MR	Caroline MARIEVOET
MR	Laurence ROULIN-DURIEUX
VivrEnsemble	Pierre MINET
MR	Thibault DAUBRESSE
MR	Fanny GONZALEZ-VARGAS
MR	Bénédicte ANCIAUX
MR	Lucie DEMARET
MR	Catherine DELONGUEVILLE
MR	Grégory COULON
VivrEnsemble	Pierre GUADAGNIN
CAP communal	Geoffroy SIMONART
CAP communal	Isabelle DRUITTE

11. Objet: DS/Enseignement - Commission paritaire locale de l'Enseignement (COPALOC) : désignation de six délégués effectifs et six suppléants. Décision.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09/10/1996 – Pt. 07/3 et modifié lors de sa séance du 10/07/2002 ;

Considérant qu'en application des articles 93 à 96, du décret du 6 juin 1994 et de l'arrêté précité, la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes a été créée le 04 mai 1995;

Considérant qu'en son article 2, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné dispose que: "*Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou de neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou de neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus.*"

Considérant que la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes compte moins de 75.000 habitants et que dès lors, sa commission paritaire locale doit être composée six membres représentant le Pouvoir organisateur ainsi que 6 membres représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel;

Considérant que, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité: "*Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel.*"

Considérant que, conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09/10/1996:

- les membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal en son sein
- le bourgmestre est de droit Président de la Commission mais qu'il peut déléguer son mandat à l'échevin de l'enseignement;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner, au sein du Conseil communal, six délégués effectifs ainsi que 6 délégués suppléants;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clé d'Hondt;

Considérant que, parmi les 6 délégués effectifs doit se retrouver de droit le bourgmestre ou l'échevin de l'enseignement délégué par celui-ci;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner six délégués effectifs ainsi que six délégués suppléants à la Commission paritaire locale de l'Enseignement, soit :

Effectifs

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

- Lucie DEMARET

- Fanny GONZALEZ-VARGAS

- Grégory COULON

- Pierre GUADAGNIN

- Isabelle DRUITTE

Suppléants

- Yves BINON
- Louise OGIERS-BOI
- Thibault DAUBRESSE
- Catherine DE LONGUEVILLE
- Pierre MINET
- Geoffroy SIMONART

12. Objet: DS/ Désignation de trois représentants de l'autorité communale au sein de l'association de fait 'L'Informatique au Château.'

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2006 relative à la convention de mise à disposition à titre précaire du 1^{er} étage des anciennes écuries du Château communal afin d'y dispenser des formations en informatique pour seniors ;

Considérant que l'article 10 de la convention prévoit que l'autorité communale désignera trois représentants obligatoirement convoqués à chaque réunion de l'association de fait ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clé d'Hondt;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de désigner:

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Pierre MINET

comme représentants de l'autorité communale au sein de l'association de fait « l'Informatique au Château ».

art. 2: de transmettre la présente décision à l'association de fait "l'Informatique au Château".

Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 04/02/2019

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

STEINIER Delphine

BINON Yves
